

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE VERSAILLES
12e chambre
ARRET DU 30 AVRIL 2020

N° RG 18/08648 – N° Portalis DBV3-V-B7C-S3HX

AFFAIRE :

Y X

C/

SAS FRANCE 12 (DA signifiée le 14.02.2019 et conclusions signifiées le 20.03.2019 selon procès-verbal de recherches article 659 du Code de Procédure Civile)

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 23 Novembre 2018 par le Tribunal de Commerce de Pontoise

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 2017F00727

LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Y X

de nationalité Française

[...]

02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

Représentant : Me Emilie GATTONE, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 693

Représentant : Me Pierre RAMAGE, Plaidant, avocat au barreau de REIMS

APPELANTE

SAS FRANCE 12 (DA signifiée le 14.02.2019 et conclusions signifiées le 20.03.2019 selon procès-verbal de recherches article 659 du Code de Procédure Civile)

[...]

[...]

défaillante

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Mars 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique MULLER, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Thérèse ANDRIEU, Président,

Madame Florence SOULMAGNON, Conseiller,

Mme Véronique MULLER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande du 18 mai 2017, Mme Y X, artisan exerçant sous l'enseigne 'Elégance

Chien et Chat' a demandé à la société France 12 l'affichage d'un message publicitaire sur la revue en ligne

« Locales Pages » pour un montant de 468 euros HT par mise en ligne, avec un total de six mises en ligne, soit

un montant global de 2.808 euros HT pour une période d'une année, avec un accord de paiement en trois fois.

Mme X soutient avoir adressé à la société France 12 trois chèques de 187,20 euros chacun, correspondant à la première mise en ligne, le 1er juin, le 27 juillet et le 29 septembre 2017.

Mme X soutient avoir été victime de harcèlements téléphoniques de la part de M; Lefevbre,

représentant la société France 12, aux fins de procéder à de nouveaux paiements qu'elle considère injustifiés,

ce qui l'aurait conduit à régler la somme complémentaire de 2.340 euros en quatre chèques de 585 euros, dont

trois ont été encaissés par la société France 12.

Par acte du 6 novembre 2017, Mme Y X a assigné la société France 12 devant le tribunal de commerce de Pontoise, aux fins de la voir condamnée au paiement de dommages et intérêts, en réparation du

dol dont elle s'estime victime.

Par jugement réputé contradictoire du 23 novembre 2018 (en l'absence de la société France 12), le tribunal

de commerce de Pontoise a :

— Dit Mme Y X mal fondée en ses demandes et l'en a déboutée ;

— Condamné Mme Y X aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 20 décembre 2018, Mme Y X a interjeté appel du jugement.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par dernières conclusions notifiées le 18 mars 2019, Mme Y X demande à la cour de :

— Infirmer purement et simplement le jugement entrepris,

Et, statuant à nouveau,

— Dire Mme Y X recevable et bien fondée en ses demandes,

— Dire que Mme Y X a été victime d'un dol dont la société France 12 est l'auteur,

— Condamner la société France 12 à payer à Mme Y X la somme de 3.369,60 euros en restitution des sommes versées,

— Ordonner la communication d'une facture annulée,

— Condamner la société France 12 à payer à Mme Y X la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice,

— Condamner la société France 12 à payer à Mme Y X la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamner la société France 12 aux entiers dépens.

Bien que régulièrement assignée par déclaration d'appel signifiée le 14 février 2019 signifiée selon les

modalités de l'article 659 du code de procédure civile, la société France 12 n'a pas constitué avocat. La

décision sera rendue par arrêt par défaut.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 16 janvier 2020.

Pour un exposé complet des faits et de la procédure, la cour renvoie expressément au jugement déferé et aux

écritures des parties ainsi que cela est prescrit à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte de l'article 472 du code de procédure civile que lorsque le défendeur ne comparait pas, il est

néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière,

recevable et bien fondée.

Sur l'existence d'un dol

Il résulte de l'article 1130 du code civil que l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont

de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions

substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux

circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

Il résulte de l'article 1137 du code civil que le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de

l'autre par des manoeuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par

l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

En l'espèce, Mme X soutient avoir été victime d'un dol, d'une part en ce que la société France 12 utilise

plusieurs dénominations "pour faire croire qu'il s'agit de différents prestataires: Feuillet Futé, Locales

Pages...", d'autre part en ce qu'elle n'a jamais obtenu la délivrance d'une facture, et enfin en ce qu'elle n'a pas

pu bénéficier des dispositions protectrices (notamment bordereau de rétractation) de la loi Hamon s'appliquant

aux consommateurs, ajoutant enfin qu'aucune prestation n'a été réalisée. Elle sollicite donc la restitution des

sommes versées à hauteur de la somme de 3.369,60 euros.

La cour observe en premier lieu que le bon de commande produit aux débats ne fait mention que de la société

France 12 et de l'affichage publicitaire sur un site « Localespages », sans que cela puisse faire croire à

l'existence de plusieurs prestataires. En tout état de cause, Mme X ne démontre pas en quoi l'éventuelle

référence à plusieurs prestataires constituerait une manoeuvre ou un mensonge de la société France 12, au

surplus déterminants de son consentement.

De même, Mme X ne démontre pas en quoi l'impossibilité d'obtenir la remise d'une facture, à la

supposer établie – ce qui n'est pas le cas à défaut du moindre courrier sollicitant l'envoi d'un tel document -

constituerait une manoeuvre de la société France 12 de nature à vicier son consentement, ce dernier étant au

surplus nécessairement antérieur à la délivrance de la facture.

Les seules affirmations de Mme X selon lesquelles les prestations promises n'ont pas été réalisées sont

insuffisantes à démontrer l'inexécution du contrat, dès lors qu'il n'est produit aucun document, attestation,

courrier, plainte, ou constat qui permettrait d'accréditer la thèse de l'inexécution, la cour observant au surplus

que Mme X ne produit toujours pas, pour sa part, la copie des chèques prétendument adressés en

règlement des prestations, ce qui avait déjà été relevé par le premier juge.

S'agissant enfin du fait que la société France 12 aurait omis de proposer à Mme X un contrat bénéficiant des dispositions protectrices du code de la consommation, il n'est nullement établi que de telles

dispositions étaient applicables à Mme X, le consommateur étant celui qui agit à des fins qui n'entrent

pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Force est ici de

constater que le bon de commande portait sur un affichage publicitaire pour l'activité artisanale de Mme

X, exercée sous l'enseigne « élégance chien et chat », de sorte qu'elle ne pouvait prétendre aux

dispositions protectrices du code de la consommation (notamment : bordereau de rétractation).

S'agissant enfin d'éventuelles pressions que le salarié de la société France 12 aurait opérées sur Mme X

pour exiger la remise de sommes complémentaires, il convient d'observer d'une part que Mme X ne

produit aucun élément attestant de ces prétendues pressions, d'autre part et surtout que les 2.340 euros

prétendument réclamés « avec pression » ne correspondent qu'à l'exécution du contrat, dès lors que,

contrairement à ce qu'elle prétend, Mme X n'a pas passé commande pour une seule mise en ligne d'une

valeur de 468 euros, mais bien pour 6 mises en ligne pour un montant total de 2.808 euros.

La preuve d'un dol, voire même d'une éventuelle inexécution du contrat, n'étant nullement rapportée, Mme

X ne peut prétendre ni au remboursement des sommes prétendûment versées, ni au paiement

d'éventuelles indemnités. C'est ainsi à bon droit que le premier juge l'a déboutée de l'ensemble de ses

demandes. Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné Mme X aux dépens de première instance.
Mme

X, qui succombe en ses demandes, sera condamnée aux dépens d'appel. Il n'y a pas lieu à paiement de

frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt par défaut,

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 23 novembre 2018,

Et y ajoutant,

Laisse les dépens d'appel à la charge de Mme Y X.

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure

civile.

signé par Madame Thérèse ANDRIEU, Président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de

la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,